

COMMUNE DE VISMES AU VAL

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

APPROBATION

6

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 11 Juin 2004 approuvant la carte communale.

Le Maire,

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Direction Départementale de l'Équipement de la Somme
VHU - Ville Habitat Urbanisme
Centre administratif départemental
1, Boulevard du Port - BP 2612 - 80026 AMIENS CEDEX

COMMUNE DE VISMES AU VAL
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune est concernée par des servitudes de type « **A4** » (applicable aux cours d'eau, cours non navigables ni flottables) le long de « La Vimeuse » ; celles-ci sont reportées sur le plan général des servitudes au 1/ 5 000°.

La commune possède des plans d'alignement (servitude de type « **EL 7** ») concernant la route départementale n° 190 approuvés en date des 14 Avril 1886 et 23 Octobre 1909.

La commune est grevée d'une servitude de type « **AC1** » au titre de la loi du 25 Février 1943 modifiant la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques ; cette servitude génère une protection de 500 m de rayon autour de l'Eglise de la Nativité de la Vierge classée monument historique par arrêté du 7 Février 1920.

La commune est grevée d'une servitude de type « **AC2** » au titre de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites ; la délimitation des sites classés et inscrits figurent sur le plan général des servitudes au 1/ 5 000° (mottes féodales au titre des sites par arrêté du 25 Mars 1973).

La protection du captage d'eau potable a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 Décembre 1996 ; cette protection génère une servitude de type « **AS1** » pour laquelle les périmètres sont reportés sur le plan des servitudes au 1/ 5 000°.

La commune est grevée d'une servitude « **I4** » relative à l'établissement des canalisations électriques (ligne 225 KV ARGOEUVES BEAUCHAMPS). Dans le cadre d'ouvrages futurs, VISMES AU VAL n'est pas concernée par le plan d'évolution à moyen terme du réseau HT et THT.

GAZ DE France - REGION NORD - DEPARTEMENT RESEAU OUEST n'exploite aucune canalisation de transport de gaz haute pression sur VISMES AU VAL.

VISMES AU VAL n'est pas traversée par un Pipeline de Défense bénéficiant de servitudes d'utilité publique.

Les équipements sportifs faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique de type « **JS1** » sont localisés sur le plan des servitudes 1/ 5 000°.

La présence d'ouvrages souterrains (câbles et conduites enterrés) génère une servitude de type « **PT3** » ; leurs tracés sont reportés sur le plan général des servitudes au 1/ 5 000°.

Un arrêté relatif à l'établissement d'une servitude de droit public a été créé pour l'institut géographique national. On note ainsi une borne en granit gravée IGN, un site géodésique.

VISMES AU VAL n'est pas grevée de servitude aéronautique, tant radioélectrique que de dégagement d'aérodrome.

Il n'existe pas de servitude liée à des installations militaires, ni de projet d'intérêt général envisagé par la défense sur VISMES AU VAL.

La plateforme de voie ferrée traversant la commune de VISMES AU VAL étant déclassée, il ne s'applique aucune servitude concernant la conservation du domaine ferroviaire.

France TELECOM

VISMES AU VAL n'est pas grevée par des servitudes hertziennes du réseau de France Télécom pour la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques. Aucune construction de bâtiment France Télécom n'est envisagée sur le territoire communal. La présence d'ouvrages souterrains nécessite une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie, selon leur destination, par France Télécom - Unité régionale de réseaux de Picardie - Gestion Patrimoine - 20, Avenue Paul Claudel - 80050 AMIENS CEDEX.

Il est précisé que tout aménagement du réseau téléphonique de VISMES AU VAL sera réalisé conformément au Code des PTT. L'article D407 du Code des PTT stipule que les lignes de télécommunication sont établies obligatoirement par France Télécom qui en détermine seule le tracé. Cette disposition trouve sa justification dans la nécessité de tenir compte des impératifs techniques et des contraintes économiques imposés par le respect de l'intérêt général.

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L.332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

OFFICE NATIONAL DES FORETS

L'Office National des Forêts n'est pas gestionnaire de terrains sur VISMES AU VAL. En conséquence, aucune servitude ou prescription ne relève du régime forestier (Code Forestier).